



**Arrêté temporaire n°26-AT-0225
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

IMPASSE DES CIMES et ROUTE DE LORNAY (D31)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 10/08/2026 émise par l'entreprise GUINTOLI DIRECTION REGIONALE SAVOIE VERCORS VIVARAIS domiciliée 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Gregory COLOMBEL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de sondage pour un futur réseau de chaleur urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/08/2026 au 25/08/2026 IMPASSE DES CIMES et ROUTE DE LORNAY (D31),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/08/2026 et jusqu'au 25/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 1A IMPASSE DES CIMES et 96 ROUTE DE LORNAY (D31) :

- La circulation est alternée par B15+C18. Les véhicules arrivant de Lornay direction Rumilly ont la priorité de passage ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;

Sondage pour projet de réseau de chaleur urbain. Deux jours de travaux sur la période.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise GUINTOLI DIRECTION REGIONALE SAVOIE VERCORS VIVARAIS.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 11 août 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 12/08/2026
Qualité : 3ième ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- GUINTOLI DIRECTION REGIONALE SAVOIE VERCORS VIVARAIS
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune
- VILLE DE RUMILLY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.